

GP
Départ : 8058



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

18 NOV. 2024**ARRETE N° 2024/ 2552****REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ROUTE DE L'AQUARIUM – RUE
MICHEL LAUBREAUX SISE SECTION ANSE VATA**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de la société GRANDS TRAVAUX DE NOUVELLE-CALEDONIE, en date du 05 novembre 2024 et enregistrée en mairie sous le n° 11-08,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}./**

Dans le cadre de travaux de grutage, la société GRANDS TRAVAUX DE NOUVELLE-CALEDONIE (ci-après dénommée le permissionnaire), située au 16 avenue de la Baie de Koutio à Ducos, BP 3410 - 98 846 Nouméa (RIDET 1 207 711.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de cent (100) mètres carrés au droit du lot 24 route de l'Aquarium - rue Michel Laubreaux sise section Anse Vata en vue d'y positionner un camion grue sur la demi-chaussée et le stationnement en épi à proximité immédiate du lot 24.

Cette autorisation est valable à compter de la date de notification et pour un (01) jours, dans un délai d'un (01) mois.

Le permissionnaire doit confirmer l'occupation 48h avant le début des travaux sur site auprès de la section gestion voirie et déplacements.

ARTICLE 2./ Mesures de police

La circulation et le stationnement sont réglementés aux lieu et période mentionnés à l'article 1er, comme suit :

- La date de l'intervention est fixée le 21 novembre 2024 à partir de 08h00.
- si la date de l'intervention doit être décalée, celle-ci devra s'effectuer du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 avec une cessation des travaux bruyants de 11h30 à 12h00 et de 13h00 à 13h30;
- le permissionnaire devra signaler la zone de chantier à l'aide de panneaux AK5 installés en amont et prévenir les riverains de l'occupation du domaine public et de sa durée ;
- le permissionnaire devra baliser la zone de grutage à l'aide de cônes de type K5a ;
- les patins de stabilisation de la grue devront être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement et des dégâts sur la chaussée ;
- la circulation sera limitée à 30 km/heure sur la zone de travaux ;
- l'entrave à la circulation doit être réduite au minimum. Le permissionnaire devra acheminer la grue aux horaires de faible circulation et mettre en place une signalisation adaptée à son arrivée et sa sortie sur le site de levage pour permettre aux automobilistes de circuler en toute sécurité.;
- Les travaux nécessitent la mise en place d'un alternat ou la déviation de la circulation automobile provenant du giratoire Aquarium – Laroque sur la rue Roger Laroque pour rejoindre la Baie des Citrons, après accord du service exploitation de l'espace public. Dans ce cas, l'alternat se fera soit à l'aide de panneaux de type C18 et B15, soit manuellement à l'aide de panneaux de type K10, soit à l'aide de feux tricolores ;
- le permissionnaire devra assurer la continuité de la circulation piétonne. À ce titre, les piétons seront déviés en amont du chantier sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;
- les lieux devront être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cents (200) francs CFP/m²/jour pour l'année 2024.

Ce droit d'occupation du domaine public ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Un forfait supplémentaire unique de quinze mille (15 000) francs CFP, en sus de la redevance journalière, est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

Cette redevance d'un montant total de trente-cinq mille (35 000) francs CFP est payable, dès réception du titre de recette, à monsieur le trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 18 NOV. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de l'Espace Public,

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de l'Espace Public	1
DEP/SEEP	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressés : benjamin.moioli@gtnc.nc.....	1
Mairie (mise en ligne)	1